

STATUTS RÉSEAU SANTÉ ET SOCIAL DE LA VEVEYSE (RSSV)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Références légales

Il est renvoyé à la législation spéciale applicable aux buts énoncés à l'article 4 des présents statuts.

Art. 1. Nom

Le Réseau Santé et Social de la Veveyse, également appelé RSSV (ci-après : l'association), est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

Art. 2. Membres

Sont membres de l'association : les communes du district de la Veveyse.

Art. 3. Siège

L'association a son siège à Châtel-St-Denis.

Art. 4. But

¹ L'association a pour but :

- a) de gérer le patrimoine du RSSV ;
- b) d'exploiter les établissements médico-sociaux dont le RSSV est propriétaire, conformément aux exigences de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et ses dispositions d'exécution et, éventuellement, d'autres structures nécessaires à l'accomplissement de ses obligations légales ;
- c) de garantir la qualité et la coordination de prestations médico-sociales répondant aux besoins de prise en charge de la population du district conformément à ce que prévoit la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales ;
- d) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte du 15 juin 2012 en mettant sur pied et en exploitant un service officiel des curatelles ;
- e) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991.

² L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

Art. 5. Offres de services

L'association peut offrir des services à des tiers par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

II. ORGANISATION

Art. 6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée des délégués;
2. le comité de direction ;
3. la commission financière ;
4. le directeur ou la directrice.

III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 7. Composition

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Le préfet du district de la Veveyse est membre de l'assemblée des délégués et la préside.

⁴ Chaque commune désigne le nombre de délégué-e-s qui représentent ses voix, un ou une délégué-e ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8. Désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ Dans les 8 semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

³ Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué.

Art. 9. Convocation

¹ La séance constitutive de l'assemblée des délégués est convoquée par la préfecture dans les 8 semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux.

² L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le comité de direction par avis adressé par courriel ou au moyen d'un courrier écrit à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués ainsi que par publication dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction.

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

⁵ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. Une majorité de voix ou de communes membres peut requérir la convocation d'une assemblée extraordinaire. D'autres réunions peuvent également avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire.

⁶ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et de la présence des

médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf). Le public ne peut s'exprimer lors des séances, ni se manifester de manière à en perturber le déroulement (art. 6 al. 3 LInf).

Art. 10. Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit son ou sa vice-président-e et son ou sa secrétaire, ce dernier ou cette dernière pouvant également assumer la fonction de secrétaire du comité de direction ;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 17 ci-après ;
- c) elle élit le ou la président-e et les autres membres du comité de direction ;
- d) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- e) elle désigne l'organe de révision ;
- f) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- g) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales (LFCo) ;
- h) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- i) elle vote les dépenses nouvelles ;
- j) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- k) elle adopte les règlements nécessaires à la bonne marche de l'association ;
- l) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- m) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- n) elle surveille l'administration de l'association ;
- o) elle arrête le montant du jeton de présence ;
- p) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général ;
- q) d'une manière générale, elle exerce également toutes les attributions qui lui sont dévolues par la législation spéciale applicable à la mise en œuvre des buts décrits à l'article 4 ;
- r) elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines attributions qui lui sont dévolues selon ce qui précède.

Art. 11. Fonctionnement

¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des voix est représentée.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

³ Les membres du comité de direction assistent aux assemblées des délégués avec voix consultative.

Art. 12. Décisions

¹ Vote

- a) L'assemblée vote à main levée.
- b) Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix représentées.
- c) Toutes les décisions sont prises à la double majorité, celle des communes membres et celle des voix des délégués. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

- d) La procédure de ratification des décisions par les législatifs communaux prévue à l'article 33 est réservée.

² Election

- a) Sous réserve de la let. b, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort.
- b) Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à la let. a ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

Art. 13 Procès-verbal

¹ Les délibérations de l'assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal.

² Celui-là mentionne notamment le nombre de membres présents, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par le président ou la présidente et par le ou la secrétaire.

³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

⁴ Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois ;

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité de direction peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 14 Commission financière

¹ La commission financière est composée d'au moins trois membres, élus par l'assemblée des délégués. Les personnes éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- avoir été nommées délégués de l'association par l'une des communes membres ;
- et ne pas être membres du comité de direction ou employés de l'Association.

² Elle désigne son président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de la commission.

³ Elle ne peut prendre de décisions que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présents. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 15 Attributions de la commission financière

¹ La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales conformément à l'article 72 LFCo. En outre, elle préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués selon l'article 33 OFCo.

² Le comité fournit à la commission financière, au moins vingt jours avant l'assemblée des délégués, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 67 al. 1 LFCo et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

³ Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins trois jours avant l'assemblée des délégués.

Art. 16 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

V. COMITE DE DIRECTION

Art. 17 Composition

¹ Le comité de direction est composé du président et de 4 à 10 autres membres qui doivent exercer la fonction de conseiller communal.

² Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués peut aussi être président/e du comité de direction. Lorsque le président ou la présidente de l'assemblée des délégués annonce, par écrit, qu'il ou elle assume aussi la présidence du comité de direction, il ou elle n'est pas soumis-e aux articles 10 al.1 let. c et 15.

³ Le directeur ou la directrice assiste au comité de direction, en tout ou en partie, avec voix consultative.

⁴ Le comité de direction désigne, en début de législature, les cadres supérieurs qui participent de manière permanente ou non aux séances du comité, avec voix consultative.

Art. 18. Durée des fonctions

¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.

³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au sein du conseil communal au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de direction.

Art. 19. Organisation

¹ Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son ou sa vice-président-e et son ou sa secrétaire, qui n'a pas besoin d'être membre.

² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires. Dans ce sens, il peut désigner des commissions.

³ De même, le comité de direction peut charger une délégation de ses membres (le Bureau) de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes avec la Direction.

⁴ Un règlement d'organisation donnera toute précision utile sur les tâches déléguées, l'étendue de la délégation, les attributions des commissions, leurs compétences propres et l'obligation de rendre compte.

⁵ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

⁶ Les compétences des commissions suivantes sont réservées :

- a) Commission de district, au sens de la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF) ;
- b) Commission sociale, au sens de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) ;
- c) Commission consultative, au sens de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS) ;
- d) Commission consultative du personnel, au sens du règlement du personnel du RSSV ;

- e) Commission financière, au sens des articles 14 et suivants des présents statuts.

Art. 20. Convocation et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente par courriel ou au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

³ Il associe à ses délibérations, si nécessaire et avec voix consultative, le-s président-e-s de commission-s.

Art. 21. Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il désigne son vice-président ou sa vice-présidente et nomme le ou la secrétaire du comité de direction, qui peut également fonctionner comme secrétaire de l'assemblée des délégués ; il peut aussi être fait appel à une personne de l'extérieur ;
- b) il définit la stratégie de l'association ;
- c) il dirige et administre l'association ;
- d) il représente l'association envers les tiers ;
- e) il engage le directeur ou la directrice ;
- f) il approuve les cahiers des charges du directeur ou de la directrice ainsi que des cadres du RSSV ;
- g) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- h) il décide des dépenses non prévues au budget, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par objet, dépenses qui doivent faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes et être approuvées par l'assemblée des délégués à la séance suivante ;
- i) il élabore les règlements de portée générale de l'association ;
- j) il surveille l'administration du RSSV et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

² De manière générale, le comité de direction exerce en matière financière les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Les mesures d'organisation du comité de direction et l'attribution des compétences pour la gestion financière font l'objet d'un règlement séparé.

⁴ Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

VI. DIRECTION

Art. 22. Statut et attributions

Le statut et les attributions du directeur ou de la directrice sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements du RSSV et toutes autres dispositions prises par le comité de direction.

VII. PERSONNEL

Art. 23. Statut du personnel

¹ Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

² Le règlement du personnel et les directives du RSSV sont réservées.

VIII. FINANCES

Art. 24 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des contributions des communes,
- b) des subventions,
- c) des participations de tiers, des dons, des legs,
- d) des locations ;
- e) des autres revenus de l'association.

Art. 25. Répartition des charges d'exploitation

¹ Les charges d'exploitation non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clé de répartition veveysanne, soit :

- pour 40 % en fonction de la population légale
- pour 60 % en fonction du rendement, par habitant, de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune, impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital et impôt à la source).

² Les charges concernant le Service social sont réparties entre les communes membres au prorata du chiffre de leur population dite légale (art. 34b LASoc).

³ Les données prises en compte sont les statistiques cantonales connues les plus récentes.

Art. 26. Répartition des dépenses d'investissement

¹ Les frais d'investissements relatifs à chaque tâche sont assumés par l'association.

² Les frais financiers (intérêts et amortissements) qui en découlent sont répartis, dans la mesure où ils ne peuvent être reportés sur des tiers, entre les communes membres selon la clé de répartition des frais d'exploitation.

³ Lorsque les investissements sont financés directement ou repris subséquentement par les communes membres, leur coût est réparti entre ces dernières selon la clé veveysanne introduite à l'article 25 ci-dessus. Tout engagement plus important d'une commune est conditionné à son accord.

Art. 27. Modalités de paiement

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 28. Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 70 millions de francs pour les investissements ;
- b) 5 millions de francs pour le compte de trésorerie ;

Art. 29. Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au référendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 15 millions de francs sont soumises au référendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

⁵ En cas de dépenses nouvelles renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Art.30. Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

IX. INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

Art. 31. Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière (LInf et OAD).

X. DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. Sortie

¹ Une commune peut sortir de l'association à condition que :

- a) Elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi, et ;
- b) Les autres communes n'en subissent pas un préjudice.

² La demande est formulée par écrit et adressé au comité de direction, moyennant un délai de résiliation d'un an, pour la fin d'une année civile.

³ Sous réserve d'une législation ou d'une jurisprudence moins restrictive, la commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part résiduelle de dettes calculée et approuvée par le Service des communes conformément à l'article 26.

Art. 33. Dissolution

¹ L'assemblée des délégués peut décider de dissoudre le RSSV par une décision prise à la double majorité, conformément à l'article 12 alinéa 1 des statuts. Si l'Assemblée convoquée à cet effet ne peut pas réunir la majorité des voix, au sens de l'article 11 alinéa 1, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle a alors la compétence de prendre la décision à la majorité de deux tiers des voix des communes représentées.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ En cas de dissolution, les biens et autres valeurs sont à employer pour soutenir une association de communes du

district qui poursuit des buts analogues à ceux mentionnés à l'article 4 des présents statuts.

⁴ Si aucune solution ne peut être trouvée, les biens disponibles, après liquidation de l'association, passe aux communes membres, au prorata de leurs contributions respectives telles que définies à l'article 26 des présents statuts.

⁵ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 34. Modifications des statuts

¹ Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'article 113 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des législatifs communaux, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres. L'alinéa 2 demeure réservé.

² L'unanimité des législatifs communaux est requise pour la reprise d'une nouvelle tâche par le RSSV (art. 4).

Art. 35. Reprise de l'activité des établissements existants

¹ En vue de la réalisation du but énoncé à l'article 4, l'association RSSV reprend le personnel, les activités, droits et obligations, actifs et passifs des établissements existants qui fusionnent avec l'association :

- a) Fondation Home Le Châtelet, à Attalens ;
- b) Fondation Charitable Hospice St-Joseph, à Châtel-St-Denis.

² La reprise, par étapes, est réglée par convention. La date exacte du transfert du pouvoir d'action et de représentation des EMS à l'association y est notamment fixée. Il en va de même de la date exacte du changement d'employeur du personnel travaillant auprès desdits EMS et du transfert des activités administratives des Conseils de Fondations, respectivement des EMS à l'association.

³ Les éventuelles restrictions découlant du droit supérieur demeurent réservées.

⁴ Au terme de la reprise, les communes membres de l'association proposent, le cas échéant, aux organes compétents de la Fondation du Châtelet et de la Fondation St-Joseph la dissolution des anciennes structures juridiques des établissements existants, suivant les modalités prévues à cet effet et sous réserve d'une approbation cantonale selon le droit supérieur.

Art. 36. Abrogation

Les statuts du 1^{er} août 2020, y compris les modifications de ceux-ci antérieures à la présente révision, sont abrogés.

Art. 37. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur, après leur adoption par l'assemblée des délégués et les communes membres, sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, conformément à l'article 113 LCo.

Adoptés par l'Assemblée des délégués de l'Association des communes du Réseau Santé et Social de la Veveyse

◦ le 1^{er} septembre 2021 à

Le président de l'Assemblée : François Genoud

La secrétaire : Audrey Pasquier

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur :